

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMEULEN MATERIAUX

4 rue des deux Boules
75001 Paris

Références : -
Code AIOT : 0003801869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement VERMEULEN MATERIAUX implanté 187 RUE DU CALVAIRE 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMEULEN MATERIAUX
- 187 RUE DU CALVAIRE 59510 Hem
- Code AIOT : 0003801869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité est une plate-forme de transit de déchets inertes sur la commune de Hem. L'activité

consiste en la production de matériaux préfabriqués (parpaings, poutres préfabriquées, linteaux) et des matériaux de négoce (briques, sable pour le secteur du BTP, différents types de granulats calcaires ou siliceux et granulats issus du recyclage de matériaux, fers à béton).

Ainsi 3 volets d'activités sont opérés :

- le négoce de produits minéraux (sable, granulats, remblais etc.)
- la valorisation de déchets inertes
- le transit de déchets inertes.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2517-1 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" pour une plateforme de 20 000 m². Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 13 janvier 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/04/2026, article R512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25 et 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	collecte et rejets des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation sous 3 mois.

En outre, l'inspection a conduit à plusieurs demandes de justificatifs et d'actions correctives concernant l'admission des déchets, les contrôles de rejets aqueux et les nuisances liées aux poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2026, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Sur site, l'Inspection a constaté la présence de 2 machines destinées au criblage des matériaux de démolition divers entrants sur le site. L'exploitant a déclaré ne pas connaître les caractéristiques des machines présentes sur son site, ni disposer des documentations techniques de ces dernières. La machine Powerscreen, modèle Chieftain 1700X 3 decks est une nouvelle machine associée à une autre machine de crible dont le modèle n'a pu être identifié. Le site internet du constructeur indique que la puissance du crible Powerscreen est de 77kW minimum, ce qui dépasse la puissance maximale des machines de 75 kW indiquée dans le dossier de demande d'enregistrement de 2021. L'exploitant a indiqué que les matériaux faisaient l'objet de campagnes de broyage au moins 2 fois par an en louant un broyeur spécifique pour ces campagnes.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure d'indiquer la puissance du broyeur loué. A noter que le dossier initial d'enregistrement prévoit une puissance de 328 kW pour le broyeur.

En outre, des modifications complémentaires ont été apportées avec notamment la mise en place d'une réserve incendie souple de 120 m³, la création d'une nouvelle dalle en entrée de site, le déplacement d'un bungalow,...

Avis de l'inspection :

Les installations ont été modifiées sans que l'information en soit portée en préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le fonctionnement du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 dans la mesure où les opérations de broyage prévues ponctuellement sont récurrentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais, et sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport, les documentations techniques de ses installations qu'elles soient présentes en continu ou de manière ponctuelles sur le site.

En outre, l'Inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications qui ont été portées à ses installations dans un délais de 3 mois. Cette dernière demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet du Nord.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de porter-à-connaissance, l'Inspection demande à l'exploitant de statuer sur le classement de son activité sous la rubrique 2515-1-a intitulée "*1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :*

a) Supérieure à 200 kW (E)" et d'établir, le cas échéant, un examen de conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Les passages des camions accédant à la plate-forme accueillant les déchets de démolition génèrent des envols très importants de poussières. Les camions sortant des installations passent par un laveur de roues en fonctionnement le jour de la visite et qui permet de limiter les envols entre la sortie de l'installation et l'accès à la voirie. L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositions prises pour limiter les envols de poussières. L'exploitant a déclaré avoir nettoyé la plate-forme de négoce de matériaux une fois, les pistes d'accès aux zones de dépotage de déchets n'ont jamais été entretenues. L'exploitant a également déclaré ne pas arroser les pistes qui deviendraient boueuses. A noter que la voirie d'accès au site est fortement dégradée par le passage des poids lourds.

Pour mémoire, le dossier de demande d'enregistrement indique : " Les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant : - les voies de circulation sont arrosées régulièrement en recyclant les eaux pluviales ou en utilisant le forage du site si besoin. Ces voies sont également régulièrement nettoyées par le personnel du site, - un système de nettoyage de roues (« décrotteur » avec système de projection d'eau) est disponible sur le site pour tous les véhicules sortant de l'installation [...]"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'enregistrement en matière de propreté du site en nettoyant les pistes génératrices de poussières et en mettant en place un arrosage des pistes par temps sec afin de limiter les envols de poussières sous un mois. Par ailleurs, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié qui dispose :<i>" Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μ m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure

sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Lors de la visite, aucune opération de broyage-concassage n'était en cours. Néanmoins, les pistes sont à l'origine d'importants vols de poussières.

L'Inspection a interrogé l'exploitant concernant les éventuelles mesures de retombées mises en place.

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si des mesures des retombées avaient été réalisées par les personnes en charge au siège de l'entreprise.

L'inspection rappelle également les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 qui disposent : " *L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.*"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui indiquer les mesures prises afin d'assurer la surveillance des retombées de poussières issues de son site dans les meilleurs délais et de transmettre le bilan des mesures 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, admission des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de déchets bitumineux issus de chantier de démontage de voirie ou trottoir.

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si ces déchets avaient fait l'objet de tests spécifiques afin de déterminer s'ils contenaient ou non des goudrons ou de l'amiante.

Il a précisé que ces points étaient gérés par le siège de l'entreprise.

Il a également déclaré ne pas avoir les moyens de réaliser des contrôles systématiques avec des aérosols type "Pak marker" pour vérifier la conformité des lots de déchets admis sur son site.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence de déchets potentiellement dangereux sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois les éléments de justification du caractère non dangereux et sans amiante des déchets d'enrobés acceptés sur le site depuis 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'Inspection a demandé à l'exploitant s'il disposait d'une procédure d'acceptation des déchets préalables ou d'un cahier des charges avec les conditions à remplir en préalables pour l'acceptation des déchets. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de procédure spécifique sur le site et que la gestion de ces points était assurée par le siège de l'entreprise. L'Inspection a constaté que des certificats d'acceptation préalables étaient en cours d'élaboration par la personne en charge de contrôler visuellement les chargements entrant, de procéder à la pesée et à la facturation des clients. <u>Avis de l'Inspection :</u> Les conditions d'admission des déchets soulèvent de nombreuses interrogations quant à la capacité de l'exploitant à vérifier la conformité des déchets entrant sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure d'acceptation préalable des déchets du site ainsi que les analyses et contrôles préalables des déchets entrés sur le site depuis janvier 2025 sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25 et 26

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau par forage

Prescription contrôlée :

Article 25 :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Article 26 :

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Constats :

L'Inspection a constaté que le forage est utilisé et muni d'un compteur. Le container du forage est recouvert de plaques et de lests. Ce dispositif n'est pas de nature à empêcher tout accès à une personne extérieure à accéder au forage.

L'Inspection n'a pas été en mesure d'identifier le dispositif de disconnexion prévu.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les volumes de prélèvements réalisés. Ce dernier n'a pas été en mesure de renseigner l'Inspection et a indiqué qu'une personne du siège de l'entreprise venait régulièrement pour relever le compteur du forage.

Pour rappel, le dossier de demande d'enregistrement prévoit une consommation annuelle de 1000 m³ maximum pour ce forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence d'un dispositif de disconnexion du forage sous 8 jours.
L'Inspection demande à être destinataire du registre mensuel des prélèvements du forage pour les 3 dernières années sous 8 jours.
L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une fermeture sécurisée du forage sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : collecte et rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'Inspection a constaté que le fossé en sortie du site était saturé de boues issues du ruissellement des eaux pluviales emportant les poussières fines du site. L'Inspection a demandé à l'exploitant le plan des réseaux de collecte des effluents du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de produire ce plan. L'exploitant a indiqué que le site était pourvu d'un débourbeur-déshuileur séparateur d'hydrocarbures (DSH) pour les eaux susceptibles d'être polluées et qu'il ne possédait pas les justificatifs d'entretien de ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour ainsi que les justificatifs de l'entretien du DSH sous 8 jours. En outre, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une action corrective concernant le traitement des eaux du site en déterminant les causes de la saturation du fossé par les boues et en y apportant des actions correctives sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les derniers rapports de contrôle de rejets des effluents du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les 3 derniers rapports de contrôle des rejets des eaux sous 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours